

**CONVENTION ETABLIE AVEC LE PROPRIETAIRE DES BIENS MIS A
DISPOSITION AUPRES DU
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

ENTRE

Le **service départemental d'incendie et de secours de la Loire**,
sis 8 rue du Chanoine Ploton – CS 50541 - 42 007 Saint-Etienne cedex 1,

représenté par Madame Marianne DARFEUILLE, Présidente du service départemental
d'incendie et de secours de la Loire,
ci-après dénommé **SDIS 42**,

Et

La **Communauté de commune des Monts du Pilat**,
sis place de l'hôtel de ville - BP 27 - 42 220 Bourg Argental,

représenté par Monsieur Stéphane HEYRAUD, Président de la communauté de commune,
ci-après dénommé **CCMP**,

Article 1 : Objet de la convention et moyens mis à disposition :

Le service départemental d'incendie et de secours de la Loire souhaite pouvoir utiliser les motoneiges de la Communauté de commune des Monts du Pilat afin de remplir ses obligations de secours sur les Domaines de de Burdigues, de Saint-Régis-du-Coin et du Domaine du Bessat Les Grands Bois.

Article 2 : Modalités de la mise à disposition :

La mise à disposition des motoneiges se fera selon les impératifs de la mise en action des secours et pour la durée nécessaire à l'intervention.

Le SDIS s'engage à prévenir le responsable du service des pistes de l'Espace Nordique préalablement à toute utilisation des engins.

L'espace nordique assure l'entretien mécanique des motoneiges et prend également en charge les frais de carburant. Il s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) en cas de défaillance ou d'indisponibilité des engins.

Une formation d'une demi-journée assurée par la CCMP sera programmée en début de saison afin de former à la conduite l'ensemble des personnels amenés à piloter les engins.

La mise à disposition se fera à titre gratuit.

Article 3 : Responsabilité :

Les motoneiges sont couvertes par le contrat d'assurance de la communauté de communes des Monts du Pilat.

Le SDIS 42 prendra en charge, directement ou par le biais de son assureur, la réparation de tout dommage matériel, corporel ou immatériel causé à des tiers, au personnel, aux installations, aux biens mobiliers et immobiliers du propriétaire et qui aura été occasionné au cours de la mise à disposition soit par les personnels, les matériels, ou les deux, du SDIS 42.

Article 4 : Durée et modalités de résiliation de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée d'un an reconductible 4 fois par tacite reconduction et entrera en vigueur à compter du 17 février 2022.

Elle prendra fin de plein droit et à tout moment, en cas :

- d'accord entre les parties,
- de non-respect des dispositions énoncées ci-dessus,

Article 5 : Litiges :

Tout litige né de l'application de la présente convention devra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut, le Tribunal compétent sera le Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Saint-Etienne,

Le

Le Président de la
Communauté de commune des
Monts du Pilat

Le Directeur départemental des services
d'incendie et de secours de la Loire

Stéphane HEYRAUD

Contrôleur général Alain MAILHÉ

ANNEXE 1

Biens mis à disposition	Engins	Sites
Description	Motoneige BOMBARDIER	Garage La maison dans la nature 42 220 Burdignes
Description	Quad polaris sportsman 800 ENI	Container de stockage Les confins 42 660 Saint Régis du Coin

- Contact responsable du CCMP : Monsieur GONTHIER Philippe (06 77 17 61 98),
- Contact responsable SDIS de la Loire : Capitaine SENES Marc (06 07 81 34 66).

POUR ACCORD

Fait à _____, le _____

Le Président de la
Communauté de commune des
Monts du Pilat

Stéphane HEYRAUD

Le Directeur départemental des services
d'incendie et de secours de la Loire

Contrôleur général Alain MAILHÉ